

GDI

DYNAMITE
GARAGE

GROUPE DYNAMITE INC.

(LA « SOCIÉTÉ »)

POLITIQUE RELATIVE AUX OPÉRATIONS D'INITIÉS

Adoptée par le Conseil d'administration le 7 novembre 2024

1. **OBJECTIF**

- 1.1 Groupe Dynamite Inc. (collectivement avec ses filiales, « GDI » ou la « Société ») a développé des contrôles et des processus conçus pour prévenir l'utilisation abusive (ou perçue comme telle) d'informations sensibles en limitant certaines opérations sur titres par les administrateurs, les membres de la direction, les employés, les consultants et les sous-traitants de la Société.
- 1.2 Cette politique vise à aider les administrateurs, les membres de la direction, les employés, les consultants et les sous-traitants de la Société à se conformer à leurs exigences législatives relatives aux opérations sur valeurs mobilières. Le respect des lois sur les délits d'initiés et de la présente politique relève de la responsabilité de chacun. La violation de cette politique sera considérée par la Société comme une faute grave pouvant entraîner des mesures disciplinaires ou administratives pouvant aller jusqu'au licenciement, à des amendes, à des recours civils et à des sanctions pénales.
- 1.3 Cette politique s'applique à tous les administrateurs, membres de la direction, employés, consultants et sous-traitants de la Société, et ces personnes ont la responsabilité de se familiariser avec cette politique. Certaines responsabilités supplémentaires s'appliquent uniquement aux :
 - Initiés assujettis
 - Personnes soumises à des restrictions
 - Participants aux les plans de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres de la Société.

2. **RESTRICTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'INITIÉS**

- 2.1 **Titres de la Société et informations confidentielles.** Les administrateurs, membres de la direction, employés, consultants et sous-traitants de la Société qui disposent d'informations privilégiées sur la Société ne doivent pas :
 - transiger sur les titres de la Société ;

- conseiller, exprimer des opinions, inciter ou encourager une autre personne à transiger sur les titres de la Société ;
- à moins que ces informations privilégiées ne soient divulguées dans le cadre du « cours normal des activités » de la Société (comme indiqué au point 2.2 ci-dessous), transmettre des informations privilégiées à toute autre personne (directement ou indirectement) (« informations privilégiées »).

2.2 **Cours normal des activités.** L'exception concernant la divulgation d'informations privilégiées dans le cadre du « cours normal des activités » est limitée et existe afin de ne pas interférer indûment avec les activités commerciales de la Société. Cette exception vise généralement les communications qui doivent être faites pour promouvoir les objectifs commerciaux de la Société avec, entre autres :

- (i) les fournisseurs ou les partenaires stratégiques, sur des questions telles que la recherche et le développement, les ventes, la commercialisation et les contrats d'approvisionnement ;
- (ii) les autres employés, membres de la direction et administrateurs de la Société ;
- (iii) les bailleurs de fonds, les conseillers juridiques, les vérificateurs, les souscripteurs, les conseillers financiers et les autres conseillers professionnels de la Société ;
- (iv) les parties liées à divers types de négociations avec la Société ;
- (v) les agences gouvernementales et les régulateurs non gouvernementaux ;
- (vi) les agences de notation de crédit (à condition que les informations leur soient divulguées dans le but d'aider l'agence à attribuer une cote de crédit et que les cotes de l'agence soient, ou seront généralement, accessibles au public.

2.3 Si la Société divulgue des informations importantes en vertu de l'exception de la nécessité de l'exercice de ses activités, la Société veillera à ce que les personnes recevant les informations en vertu de cette exception ne puissent pas les transmettre à quiconque ni effectuer de transactions sur la base de ces informations jusqu'à ce que celles-ci aient été divulguées au grand public. L'obtention d'une entente de confidentialité dans ces circonstances est nécessaire pour garantir la confidentialité des informations.

2.4 **Autres entités.** L'interdiction sur les opérations d'initiés ne se limite pas aux transactions sur les titres de la Société. Les administrateurs, membres de la direction, employés, consultants et sous-traitants de la Société qui disposent d'informations privilégiées concernant une société extérieure ne doivent pas transiger sur les titres de cette société,

ni transiger sur les titres d'une autre société, les options ou autres produits dérivés ou les contrats à terme portant sur un indice, dès lors que leur prix de marché est susceptible d'être influencé par les fluctuations de prix des titres de la Société.

- 2.5 **Interdiction des ventes à découvert.** Il est entendu qu'en plus des obligations énoncées aux points 2.1 et 2.3 ci-dessus, les administrateurs, membres de la direction, employés, consultants et sous-traitants de la Société ne doivent pas se livrer à la vente à découvert ou la vente d'options d'achat et l'achat d'options de vente sur les titres de la Société.
- 2.6 **Listes d'initiés assujettis.** Le Premier vice-président, Affaires juridiques et Secrétaire corporatif (le « Secrétaire corporatif »), tiendra à jour une liste des initiés assujettis (la « liste des initiés assujettis ») et informera les personnes inscrites sur la liste des initiés assujettis de leur statut d'initié assujetti en vertu de la présente politique. Les personnes figurant sur cette liste d'initiés assujettis sont considérées comme disposant d'informations privilégiées.
- 2.7 **Obligations supplémentaires sur les initiés assujettis.** Outre les obligations énoncées aux points 2.1, 2.3 et 2.4 ci-dessus, les initiés assujettis sont soumis à des restrictions de transactions supplémentaires énoncées dans la présente section 2.6. Les initiés assujettis :
- ne doivent pas transiger (ou transiger pour le compte d'un tiers) sur les titres de la Société pendant une période d'interdiction ;
 - ne doivent pas transiger (ou transiger pour le compte d'un tiers) sur les titres de la Société sans en avoir préalablement informé le secrétaire corporatif et obtenu son autorisation au moyen du formulaire de demande d'autorisation de transiger des titres (voir la section « Procédures d'autorisation » de la présente politique).
- 2.8 Après avoir effectué une transaction sur les titres de la Société, les initiés assujettis doivent informer le secrétaire corporatif des détails de la transaction. Les initiés assujettis sont tenus de déposer une déclaration d'initié dans le Système électronique de déclaration des initiés (« SEDI ») maintenu par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle ils sont devenus des initiés assujettis et dans les cinq (5) jours suivant chaque transaction ou changement de propriété effective, de contrôle ou de pouvoir discrétionnaire sur des titres de la Société.
- 2.9 Si vous êtes un initié assujetti et que vous effectuez une transaction ou que votre propriété effective, votre contrôle ou votre emprise sur les titres de la Société change d'une manière ou d'une autre, vous devez contacter immédiatement le Secrétaire corporatif et fournir les informations requises au dépôt d'une déclaration d'initié.

- 2.10 Les initiés ont la responsabilité et l'obligation de déposer des déclarations d'initiés exactes et dans les délais impartis. Les initiés déclarants sont tenus d'informer et de fournir une copie de toutes les déclarations d'initiés au Secrétaire corporatif en même temps que le dépôt auprès des autorités réglementaires à l'adresse insider@dynamite.ca. Le Secrétaire corporatif peut aider les initiés assujettis à déposer leur déclaration SEDI, si les informations nécessaires lui sont fournies pour pouvoir les aider à déposer leurs déclarations. L'initié qui omet de créer et de maintenir à jour son profil SEDI dans les délais prescrits est passible d'une amende de 100 \$ pour chaque jour de retard.
- 2.11 Les initiés assujettis sont également tenus d'informer rapidement le Secrétaire corporatif de leur profil sur SEDI en cas de changement de nom, d'adresse ou de relation avec la Société, ou de toute autre modification de leurs informations personnelles afin que leur profil sur SEDI puisse être mis à jour en conséquence.
- 2.12 Certaines obligations s'appliquent également aux personnes étroitement liées (PAP) aux initiés assujettis. Ces obligations sont décrites ci-dessous.
- 2.13 Les initiés assujettis doivent informer chacun de leurs PAP des restrictions et des exigences en matière de divulgation relatives aux transactions sur les titres de la Société et recevoir des PAP une reconnaissance de leur compréhension de leurs obligations.
- 2.14 Les initiés assujettis doivent notifier à leurs PAP que :
- ils sont des PAP et que des obligations découlent de leur relation avec un initié de la Société ;
 - ils ne doivent pas transiger sur les titres de la Société pendant une période d'interdiction ; et
 - ils doivent informer le Secrétaire corporatif des détails de la transaction immédiatement après avoir transiger sur les titres de la Société.

La Société tient un registre de toutes les PAP notifiées par ses initiés assujettis.

- 2.15 **Participants aux régimes d'intéressement à base d'actions de la Société.** Les participants aux régimes d'intéressement à base d'actions de la Société ne doivent pas transiger sur les titres de la Société pendant une période d'interdiction. Les participants ne doivent à aucun moment s'engager dans une transaction qui a pour effet ou pour but de limiter l'exposition des participants au risque lié à la détention de titres de la Société non acquis, octroyés dans le cadre d'un régime d'intéressement à base d'actions de la Société, ou de titres acquis de la Société qui sont soumis à des blocages ou à des restrictions similaires.

- 2.16 **Personnes soumises à des restrictions.** Outre les obligations énoncées aux points 2.1, 2.3 et 2.4 ci-dessus, les personnes soumises à des restrictions sont soumises à des restrictions de transactions supplémentaires énoncées dans la présente section 2.16.
- 2.17 Les personnes soumises à des restrictions sont des personnes qui ne sont pas des initiés assujettis, mais qui ont régulièrement accès à des informations sensibles de la Société. Le Secrétaire corporatif informera par écrit les personnes qui figurent sur la liste des personnes soumises à des restrictions (la « liste des personnes soumises à des restrictions »). Les personnes soumises à des restrictions sont, sans s'y limiter :
- les membres de l'équipe de la haute direction ;
 - les adjoints et les gestionnaires des membres de l'équipe de la haute direction ;
 - les employés responsables des relations avec les investisseurs ;
 - les employés responsables des contrôles internes ; et
 - les employés qui travaillent dans le service des finances et qui ont accès à des informations sur les performances financières.
- 2.18 Les personnes soumises à des restrictions :
- ne doivent pas transiger (ou transiger pour le compte d'un tiers) sur les titres de la Société pendant une période d'interdiction ; et
 - ne doivent pas transiger (ou transiger pour le compte d'un tiers) sur les titres de la Société sans notification préalable et autorisation du secrétaire général à l'aide du formulaire de demande d'autorisation de transiger de titres (voir la section « Procédures d'autorisation » de la présente politique).
- 2.19 **Informations privilégiées.** Les administrateurs, membres de la direction, employés, consultants et sous-traitants de la Société sont tenus par un devoir de confidentialité en ce qui concerne les informations privilégiées de la Société (ou les informations privilégiées détenues par la Société qui appartiennent à des tiers) obtenues directement ou indirectement dans l'exercice de leurs fonctions. Les administrateurs, membres de la direction, employés, consultants et sous-traitants de la Société ne doivent pas communiquer d'informations privilégiées concernant la Société, ni utiliser ces informations de quelque manière que ce soit, pour obtenir un avantage pour eux-mêmes, leur famille, leurs amis ou leurs associés, ou pour nuire ou porter préjudice à la Société.
- 2.20 **La réputation de la Société.** Il est d'une importance fondamentale que la confiance du public dans la Société soit maintenue. La réputation de la Société pourrait être entachée

si le marché ou le grand public percevait que les administrateurs, les employés ou les sous-traitants pourraient tirer profit de leur position au sein de la Société pour réaliser des gains financiers (par exemple, en transigeant sur les titres sur la base d'informations privilégiées).

- 2.21 En tant que principe directeur, les administrateurs, membres de la direction, employés, consultants et sous-traitants de la Société doivent se poser les questions suivantes :
- Si le marché était au courant de toutes les circonstances actuelles, les transactions proposées pourraient-elles être perçues comme tirant parti de ma position de manière inappropriée ?
 - Que penserait-on si les transactions étaient rapportées à la une des médias ?
 - En cas de doute, l'administrateur, le membre de la direction, l'employé, le consultant ou le sous-traitant de la Société doit consulter le Secrétaire corporatif.
- 2.22 Lorsqu'une autorisation est requise pour une transaction en vertu de la présente politique, l'autorisation ne sera pas accordée si la transaction ne satisfait pas aux considérations ci-dessus.
- 2.23 **Conséquences.** Le respect des lois sur les opérations d'initiés et de la présente politique relève de la responsabilité de chacun. La violation de cette politique sera considérée par la Société comme une faute grave pouvant entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, à des amendes, à des recours civils et à des sanctions pénales.

3. PROCÉDURES D'AUTORISATION

- 3.1 **Programme de gestion des risques de fraude.** Le programme de gestion des risques de fraude de la Société (le « Programme ») est administré par le directeur des contrôles internes portant sur l'information financière, qui rend compte au conseil d'administration sur les questions impliquant un risque de fraude. Le programme reflète les concepts de gouvernance, d'évaluation des risques, de prévention et de détection de la fraude, d'enquêtes et de mesures correctives, et de surveillance. La présente politique est l'un des nombreux éléments qui composent le programme.
- 3.2 Chaque élément du programme est conçu pour contribuer à atténuer les risques de fraude et d'inconduite identifiés lors de l'évaluation des risques de fraude par la direction. Chaque élément est documenté dans la présente politique et périodiquement mis à jour pour refléter la nature évolutive des risques de fraude dans les opérations de la Société.

- 3.3 **Exigences en matière de délais.** Les agents d'autorisation doivent remettre à la personne qui a fait la demande de transiger une copie de la réponse et de l'autorisation (le cas échéant) par écrit dans les deux (2) jours ouvrables suivant la demande d'autorisation initiale. Le Secrétaire Corporatif conservera une trace de la réponse à toute demande de transiger et de toute autorisation accordée. Si l'autorisation est accordée, les transactions doivent être effectuées dans les deux (2) jours ouvrables subséquents.
- 3.4 **Opérations exclues.** En dehors d'une période d'interdiction, l'autorisation n'est pas requise pour les catégories de transactions suivantes :
- acquisition de titres de la Société par le biais d'un régime de réinvestissement des dividendes ; et
 - acquisition de titres de la Société par le biais d'un régime de souscription d'action automatique ou tout autre régime automatique établi par la Société.
- 3.5 Toutefois, ces transactions restent soumises aux interdictions de délit d'initié prévues par les lois et règlements en vigueur.
- 3.6 Le Secrétaire corporatif peut imposer des périodes discrétionnaires d'interdiction de transiger à tout moment en fonction des annonces ou des mises à jour que la Société peut prévoir pour le marché. Ces périodes discrétionnaires d'interdiction de transiger seront communiquées par écrit à toutes les personnes concernées.
- 3.7 **Autres questions.** Toute autorisation de transiger peut être accordée ou refusée par un agent d'autorisation, à sa discrétion. Aucune autorisation de transiger ne sera accordée si les transactions enfreignent les interdictions relatives aux délits d'initiés en vertu de la législation ou de la réglementation applicable.
- 3.8 Cette décision de refus d'autorisation est définitive et contraignante. Si l'autorisation est refusée, le demandeur de l'autorisation doit garder cette information confidentielle et ne la divulguer à personne.
- 3.9 L'autorisation de transiger peut être retirée si de nouvelles informations sont révélées ou si les circonstances changent.
- 3.10 L'autorisation de transiger ne constitue pas une approbation des transactions proposées. La personne qui transige est individuellement responsable de ses décisions d'investissement et du respect des lois sur les délits d'initiés et les abus de marché.
- 3.11 Si une personne entre en possession d'une information privilégiée après avoir reçu l'autorisation, elle ne doit pas transiger malgré cette autorisation.

4. VIOLATIONS DE LA POLITIQUE

- 4.1 Tout manquement à cette politique constitue une violation du code de conduite de l'entreprise et peut entraîner des mesures disciplinaires ou administratives, pouvant aller jusqu'au licenciement, à des amendes, à des recours au civil et à des sanctions pénales. Toute préoccupation soulevée de bonne foi conformément à la Politique sur la dénonciation fera l'objet d'une enquête, et ce, sans crainte de représailles.

5. QUESTIONS ET CONTACT

- 5.1 Si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements sur cette politique, veuillez communiquer avec le département des Affaires juridiques à l'adresse legal@dynamite.ca.

ANNEXE – DÉFINITIONS

Jour ouvrable/Jours ouvrables. Tout jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié au Canada.

Agent d'autorisation. L'une des personnes suivantes :

- le Secrétaire corporatif ;
- le Chef de la direction financière.

Période d'interdiction. Toute période d'interdiction programmée régulièrement ou toute période d'interdiction discrétionnaire.

Transiger/Transigé/Transaction. Comprend, en ce qui concerne les titres, toute transaction ou tout changement affectant le titre ou l'intérêt dans les titres ou les instruments financiers connexes, y compris :

- toute acquisition ou cession, ou tout accord d'acquisition ou de cession ;
- les opérations de couverture (« *hedging* ») ou la conclusion d'un contrat en vue d'obtenir un bénéfice ou d'éviter une perte en fonction des fluctuations des prix ;
- l'octroi, l'acceptation, l'acquisition, la cession, l'exercice ou la décharge de toute option ;
- la conclusion, la résiliation, la cession ou la novation de tout contrat de prêt sur action ;
- l'utilisation à titre de garantie ou l'octroi d'une sûreté, d'un privilège ou autre hypothèque ;
- toute transaction, ou l'exercice d'un pouvoir ou d'une discrétion, entraînant un changement de propriété d'un intérêt bénéficiaire ; et
- tout autre droit ou obligation, présent ou futur, conditionnel ou non, d'acquérir ou de céder.

Périodes discrétionnaires d'interdiction de transiger. Le Secrétaire corporatif peut imposer de temps à autre des périodes d'interdiction aux administrateurs, membres de la direction, employés, consultants et sous-traitants de la Société, en plus des périodes d'interdiction régulières, après consultation du Chef de la direction et du Chef de la direction financière de la Société.

Information privilégiée. Une information privilégiée est considérée comme :

- toute information qui n'a pas été rendue publique et qui pourrait influencer la décision d'un investisseur raisonnable ; et
- tout fait ou tout changement dans les affaires, les opérations ou le capital dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait un effet significatif sur le prix du marché ou la valeur d'un titre et qui n'a pas été généralement divulgué, y compris une décision de mettre en œuvre un tel changement prise par le Conseil d'administration ou la haute direction qui estime que la confirmation de la décision par le Conseil d'administration est probable.

Personne étroitement liée (PEL). Les personnes étroitement liées à un initié assujetti sont :

- les membres de la famille (conjoint, partenaire civil, enfants à charge/enfants par alliance et parents qui partagent le même foyer depuis au moins un an), et

- les sociétés, les fiducies, les partenariats ou les entités :
 - qui sont gérés par un initié assujetti ou un membre de sa famille ;
 - qui sont contrôlés directement ou indirectement par un initié assujetti ou un membre de sa famille ;
 - qui sont au profit d'un initié assujetti ou d'un membre de sa famille ; ou
 - dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux d'un initié assujetti ou d'un membre de sa famille.

Période d'interdiction programmée régulièrement. Désigne la période commençant une (1) semaine avant la fin d'un trimestre et se terminant deux (2) jours ouvrables complets après la divulgation, par la Société, de ses résultats financiers trimestriels ou annuels à la fermeture des bureaux le deuxième jour.

Initié assujetti. Les initiés assujettis sont les personnes suivantes :

- les administrateurs et membres de la direction (incluant les consultants et les sous-traitants qui exercent les fonctions de dirigeant) de la Société ;
- les employés de la Société chargés des relations avec les investisseurs ;
- les employés du département des Finances de la Société qui ont accès aux informations sur la performance financière ;
- les employés de la Société chargés des contrôles internes ;
- toute autre personne qui est un « initié assujetti » en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, tel que déterminé et notifié par le Secrétaire corporatif ; et
- les membres de la famille des personnes mentionnées ci-dessus.

Personne soumise à des restrictions. Une personne enregistrée sur la liste des personnes soumises à des restrictions.

Titre. Tout titre d'une Société, y compris d'une filiale de cette Société, ou tout autre produit ou instrument financier, coté ou non, ainsi que tout titre convertible ou lié à ces titres. Comprend :

- les actions et autres titres équivalents à des actions ;
- les options ou les droits d'acquérir des actions ou d'autres titres équivalents à des actions ;
- les obligations et les autres formes de créances titrisées ;
- les créances titrisées convertibles ou échangeables en actions ou en d'autres titres équivalents à des actions ; et
- tout autre titre que la Société peut émettre de temps à autre.